

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL567 (Rect)

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 44 :

« X.- Le présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au IX, à l'exception des VII et VIII, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et des 7° et 8° du I, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions d'entrée en vigueur du présent article. Celle-ci interviendrait en trois temps :

- 1) entrée en vigueur de principe dès la publication du décret en Conseil d'État prévu au IX de l'article ;
- 2) entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2017 des dispositions applicables en cas de manquement (VII et VIII de l'article) ;
- 3) entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2018 des dispositions régissant les relations entre les représentants d'intérêts et les collectivités territoriales (élus locaux, membres de cabinet et fonctionnaires territoriaux, introduits aux 7° et 8° du I de l'article par d'autres amendements).